

N° 7301⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(4.7.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 4 mai 2018,
- de la Chambre de Commerce le 16 mai 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 juillet 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose de changer la dénomination de l'Ecole de la 2e Chance en « Ecole nationale pour adultes » et de procéder à une adaptation de terminologie suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire.

Depuis sa création en 2009, quelque 1.200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'Ecole de la 2e Chance (ci-après « l'Ecole »). Aux termes de l'exposé des motifs, l'Ecole se voit obligée de

se repositionner en permanence par rapport aux exigences imposées par le développement de la société. Au fil des années, les voies de formation proposées par l'Ecole ne se limitent plus uniquement à « donner une seconde chance » aux personnes ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire, mais elles ont été complétées par des formations dans le cadre de l'éducation des adultes, tout comme par des formations continues pour adultes.

Afin d'augmenter davantage la qualité des enseignements offerts par l'Ecole et de répondre aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie, les auteurs du présent projet de loi proposent de regrouper toutes les activités pédagogiques de l'Ecole sous un même toit et de les faire fonctionner selon la même philosophie.

Dans cet esprit, l'Ecole constitue une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses, des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage, et encore des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'adapter la dénomination actuelle de l'Ecole de la 2e Chance en « Ecole nationale pour adultes ».

Finalement, le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer dans la loi organique de l'Ecole les nouvelles terminologies issues de la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire, notamment les notions d'« enseignement secondaire classique » et d'« enseignement secondaire général ».

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat approuve les changements proposés, qui vont dans le sens d'un élargissement de l'offre scolaire. Il s'interroge cependant sur la place, dans le cadre de la future cohabitation avec le « Luxembourg Lifelong Learning Center », de l'Ecole de la 2e Chance. Finalement, la Haute Corporation émet quelques observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 4 mai 2018, la Chambre des Métiers estime que le changement de dénomination de l'Ecole pourra contribuer à une image plus positive de cette structure et de l'ensemble des apprenants qui la fréquentent. Elle insiste toutefois sur sa position que la formation d'adultes ne saurait être le monopole de l'Ecole.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 16 mai 2018. Elle s'interroge principalement sur l'utilité du changement de dénomination de l'Ecole. Par ailleurs, la chambre professionnelle met en garde contre le « repositionnement tel qu'envisagé qui, selon son avis, risque de disperser les activités de l'Ecole et ce au détriment du public cible clé initialement visé, c'est-à-dire les personnes fragilisées ayant quitté l'enseignement scolaire initial de façon prématurée sans qualification ».

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 mai 2018. Elle se déclare d'accord avec le projet de loi. Selon la chambre professionnelle, il est judicieux de créer un véritable centre d'études pour la formation des adultes, qui garantit une formation efficace et adaptée aux situations particulières des apprenants.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Il est proposé de changer la dénomination actuelle « Ecole de la 2e Chance » en « Ecole nationale pour adultes ». Cette nouvelle dénomination vise à souligner que l'Ecole constitue une structure unique offrant une formation à des apprenants aux profils diversifiés, qu'il s'agit d'abandon scolaire, de réorientation professionnelle ou d'expériences professionnelles diverses, par exemple.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article sous rubrique vise à intégrer la nouvelle dénomination de l'Ecole dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

Cet article, qui vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4

L'article sous rubrique, qui apporte des modifications à l'article 7 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2^o, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au point 2^o, lettre e), il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « technique » au pluriel pour lire :

« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Au sujet du point 3^o, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

Cet article, qui vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

La Commission donne suite à cette observation.

Article 6

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

La Commission adopte cette recommandation.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole nationale pour adultes ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une Ecole nationale pour adultes, dénommée ci-après « Ecole », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ». »

Art. 3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5e de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ; »

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5. A l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES